

ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil et délégation de signature relative aux prestations du service des affaires générales à Madame Kougné KONATE

Le Maire de Bagnolet,

VU le Codé général de la fonction publique, notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-27, L. 2122-30, R.2122-8 et R.2122-10 ;

VU le Code Civil ;

VU l'instruction Générale Relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 et notamment les rubriques 6 et 16 ;

VU la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

VU la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 31 ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;

VU le décret n° 2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil, exercées par le maire, et au lieu de célébration des mariages ;

VU le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020;

CONSIDERANT les attributions exercées par le Maire au nom de l'Etat ;

CONSIDERANT que le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

CONSIDERANT que, Madame Kougné KONATE en qualité d'agent titulaire à la direction des relations usagers est chargée des questions relatives à l'état civil,

CONSIDERANT que l'Officier d'Etat Civil confère à l'acte d'état civil la force probante authentique ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de signature à un ou plusieurs agents communaux la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

CONSIDERANT la nécessité de délivrer un service rapide à la population et que l'efficacité du service public nécessite une délégation aux agents communaux;

CONSIDERANT que l'exercice de cette fonction déléguée s'opère sous le contrôle et la responsabilité du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions d'officier de l'état civil est donnée, sous ma surveillance, à Kougné KONATE, agent communal titulaire, pour toutes les fonctions d'état civil visées par l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité à Kougné KONATE, agent communal titulaire pour les actes suivants :

- Constater les déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie;
- Recevoir les déclarations de reconnaissances d'enfant;
- Enregistrer les conclusions et les dissolutions de pacs ;
- Instruire les dossiers de mariage et procéder à la publication des bans ;
- Instruire et autoriser les changements de prénom ;
- Instruire et autoriser les changements de noms ;
- Tenir à jour les registres de l'état civil ;
- Délivrer les copies ou extraits d'acte de l'état civil ;
- Procéder aux rectifications administratives pour erreur matérielle des actes de l'état-civil ;
- Réaliser l'audition préalable au mariage ainsi que le compte-rendu s'y rapportant ;
- Réaliser l'audition préalable à la reconnaissance d'un enfant ainsi que le compte-rendu s'y rapportant ;
- Légaliser les signatures ;
- Certifier les copies conformes valables pour l'étranger ;
- Etablir, délivrer et signer les documents relatifs au recensement citoyen ;
- Instruire les demandes d'inscription sur les listes électorales ;
- Instruire les demandes d'attestations d'accueil ;
- Etablir et signer les certificats de changement de résidence, les certificats de domicile et les certificats de vie ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Bobigny ;
- A l'intéressé (un exemplaire sera mis dans le dossier individuel de l'agent).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240705-2024339-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2024
Publication : 17/07/2024



Fait à Bagnolet, le 05 juillet 2024